PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 3 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE

Lieu-dit Les Effonds
Zone d'Activités Devant Nouzon
08700 NOUZONVILLE

Références : S2-LaP/DeF - n°23/007
Code AIOT : 0005703896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 NOUZONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection a été destinataire de réclamations provenant de cinq riverains, reçues entre le 12/10/2021 et le 20/07/2022, à l'encontre de la société FGR. Ces plaintes portent sur des nuisances liées aux odeurs et au bruit, sur un impact visuel (tas de dechets) et sur de la pollution de l'eau.
La visite d'inspection fait suite à la réception de ces plaintes.

Elle a lieu dans le cadre d'une action collective sur la fiabilité et la performance des centres de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 NOUZONVILLE
- Code AIOT : 0005703896
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Freddy Golinval Recyclage (FGR), située sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700), au lieu-dit « Les Effonds », sur la zone d'activité « Devant-Nouzon », dispose du récépissé préfectoral de déclaration n°I-4903 en date du 3 décembre 2012.

Cette déclaration concerne l'exploitation d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et de déchets non dangereux de cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles et bois (rubrique 2714).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- le bruit ;
- les déchets (entreposage, rétention des sols, registres, procédure d'admission) ;
- les effluents aqueux (traitement et surveillance des rejets) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/12/2022, article L. 512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/12/2022, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
7	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Dispositif de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Agrément VHU	Code de l'environnement du 22/12/2022, article R. 543-155-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été relevé de nombreuses non-conformités. Il est donc proposé à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant régularise sa situation administrative et respecte les prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2022, article L. 512-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des déchets suivants : - métaux, déchets de métaux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux (soumis à la rubrique 2713) ; - batteries : l'Inspection a estimé que les quantités de batteries présentes sur le site sont supérieures à 1 tonne (le seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718 étant de 1 t); - véhicules hors d'usage (VHU). L'Inspection a estimé qu'une dizaine de VHU sont présents sur le site, localisés à différents endroits. Certains des VHU sont empilés. La surface d'entreposage des VHU est estimée à moins de 100 m^2 (le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 étant de 100 m^2) ; - déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume des déchets entreposés étant supérieur à 100 m^3 (le seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2711 étant de 100 m^3) ; - quelques déchets de bois, pour un volume inférieur à 1000 m^3 (le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 étant de 1000 m^3). L'exploitant a indiqué cisailler des déchets métalliques à hauteur de 15t/jour. Il est donc soumis à la rubrique 2791 sous le régime de l'autorisation (le seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 - installation de traitement de déchets non dangereux - étant de 10 t/j). Les déchets traités et ceux en transit ne sont pas séparés. De ce fait, l'Inspection n'a pas été en capacité d'estimer la surface exploitée concernant la rubrique 2713. D'après ces constats, il ressort que la société exploite une installation de transit de déchets dangereux et une installation de traitement de déchets non dangereux sans l'autorisation requise, ces installations relevant des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant est également classé au titre de la rubrique 2711 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques) a minima sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant ne s'est pas positionné concernant la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).
Observations : Le 05/10/2022, l'exploitant a procédé à la télédéclaration des rubriques suivantes (preuve de dépôt n°A-2-IHFT3SXTM) : - 2711, le volume maximal de déchets entreposés déclaré étant de 200 m^3; - 2718, la quantité déclarée de déchets dangereux susceptibles d'être présents étant de 1t ; - 2791, la quantité de déchets traités déclarée étant de 9 t/j. Cependant, l'exploitant n'a envoyé aucun justificatif permettant de prouver que les installations concernées ne dépassent pas les seuils déclarés (par exemple : registre des déchets et bordereaux de suivi des déchets). L'Inspection n'est donc pas en capacité de vérifier que l'exploitant ne dépasse plus les seuils d'autorisation ou d'enregistrement. Le futur récolement de l'arrêté de mise en demeure permettra de confirmer que l'exploitant respecte les volumes d'activité ou de stockage déclarés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2022, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/12/2022, article R. 543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. [...]
Constats : L'Inspection a estimé qu'une dizaine de VHU sont présents sur le site, localisés à différents endroits. Certains des VHU sont empilés. L'exploitant ne dispose pas d'agrément à cet effet, mais il a déposé un dossier en préfecture. Il a précisé lors de l'inspection qu'il avait déposé ce dossier pour pouvoir dépolluer les VHU.
Observations : L'exploitant a déposé un dossier de demande initiale d'agrément - centre VHU, reçu

le 24 janvier 2022 à la DREAL Grand Est. Ce dossier est en cours d'instruction.
Il est indiqué dans le dossier que les véhicules ne seront pas dépollués sur le site, ce qui n'est pas cohérent avec les dires de l'exploitant lors de l'inspection. Il a été rappelé à l'exploitant que dans le cas où un agrément lui serait délivré, sur la base du dossier fourni, il n'aura pas l'autorisation de dépolluer les VHU sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.8

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats : L'exploitant a procédé à la réalisation de mesures acoustiques en deux points, le 23/09/21. L'activité est limitée à la période diurne (7h30 – 16h30).
Le rapport conclut à la conformité des émergences mesurées, ces dernières étant inférieures ou égales à 6 dB(A).
Il s'avère cependant que la valeur limite d'émergence applicable est de 5 dB(A), le bruit ambiant mesuré étant supérieur à 45 dB(A) pour les deux points. L'émergence mesurée au point n°1 (6,0 dB(A)) n'est donc pas conforme avec la valeur limite d'émergence applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 **:** Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.3.5
Thème(s) : Autre, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont ni distinctes, ni repérées. En particulier, les déchets en transit et les déchets traités (cisaille) ne sont pas séparés. L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks de type bornes ou piges. Le dépôt de déchets identifié sur la 2ème photo de la planche photographique est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et la hauteur des déchets entreposés a été estimée à plus de trois mètres par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Le sol du site n'est ni étanche, ni incombustible, ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 7 **:** Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté une partie du registre des déchets entrants de l'année 2022. Le registre des déchets ne comprend pas tous les éléments demandés dans la prescription, notamment : - le code du déchet ; - les informations demandées concernant le transporteur ; - les informations demandées concernant le producteur initial du déchet ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté une partie du registre des déchets sortants de l'année 2022. Le registre des déchets ne comprend pas tous les éléments demandés dans la prescription, notamment :

- le code du déchet ; - les informations demandées concernant le transporteur ; - les informations demandées concernant le producteur initial du déchet ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.3.4
Thème(s) : Autre, Contrôle de la radioactivité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : [...] - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, une camionnette a apporté des déchets sur le site et il a été constaté que l'exploitant n'a pas effectué de contrôle de la radioactivité des déchets entrants. L'exploitant n'a pas justifié que : - ces déchets n'étaient pas susceptibles d'émettre de la radioactivité ; - un contrôle de la radioactivité a été effectué en amont de l'admission. L'exploitant a indiqué disposer d'un dispositif portatif de détection sur site. Il a précisé qu'aucune valeur n'était enregistrée par ce dispositif. Le jour de la visite, il a expliqué que le dispositif n'avait plus de piles et qu'il n'était pas sur le site. Il a uniquement présenté son emballage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Dispositif de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un débourbeur-déshuileur afin de traiter ses effluents aqueux. Lors de la visite, il n'a pas présenté : - le protocole d'entretien de ce dispositif ; - les fiches de suivi du nettoyage de l'équipement ; - les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : L'exploitant a indiqué que les dernières mesures de ses rejets aqueux ont été effectuées en 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

<u>Annexe 1</u> : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitée par la société Freddy Golinval Recyclage, à Nouzonville, installations de traitement et de transit et regroupement de déchets

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-11 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n°I-4903 du 3 décembre 2012 délivré à la société Freddy Golinval Recyclage ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article L. 512-1 du code de l'environnement qui dispose : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]* » ;

Vu l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui dispose : « *Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. [...]* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé qui dispose : *« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	***ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés***	***ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés***
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	*6 dB (A)*	*4 dB (A)*
Supérieur à 45 dB (A)	*5 dB (A)*	*3 dB (A)*

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. » ;

Vu le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé qui dispose : *« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).*
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. […] » ;

Vu le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé qui dispose : *« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. […] » ;*

Vu le point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé qui dispose : *« […] a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : […]*
– réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission […]. » ;

Vu le point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé qui dispose : *« Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;*

Vu le point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé qui dispose : *« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : *« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.*

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : *« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.*

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. » ;

Vu le rapport des émissions sonores n° 21.37.1.3 rédigé par la société EdB Acoustic le 30/09/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [*précisez la date*] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

[**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier du [*précisez la date*]] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé *;*

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
    - l'exploitant réalise des activités :
        - de transit de métaux, déchets de métaux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux ;
        - de transit de déchets dangereux (batteries), la quantité de batteries étant supérieure à 1 tonne ;
        - de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume des déchets entreposés étant supérieur à 100 m^3 ;
        - de transit de déchets de bois, pour un volume inférieur à 1000 m^3 ;
        - de traitement de déchets non dangereux à hauteur de 15t/jour ;
2. l'exploitant ne s'est pas positionné concernant la rubrique 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) ;

3. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes, dispose :

2710 : *« Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :*
1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :
a) supérieure ou égale à 7 tonnes (Autorisation) ;
b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (Déclaration avec contrôle périodique) ;
2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :
a) supérieur ou égal à 300 m^3 (Enregistrement) ;
b) supérieure ou égal à 100 m^3 et inférieure à 300 m^3 (Déclaration avec contrôle périodique). »

2711 : *« Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.*
Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. supérieur ou égal à 1 000 m³ (Enregistrement) ;
2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique) » ;

2713 : *« Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :*
1. supérieure ou égale à 1 000 m² (Enregistrement);
2. supérieure ou égal à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² (Déclaration) » ;

2718 : *« Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.*
1. la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (Autorisation) ;
2. autres cas (Déclaration avec contrôle périodique) » ;

2791 *: « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.*
La quantité de déchets traités étant :
1. supérieure ou égale à 10 t/j (Autorisation) ;
2. inférieure à 10 t/j (Déclaration avec contrôle périodique) » ;

4. les installations – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 5 octobre 2022 et relèvent du régime de l'autorisation – sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

5. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

6. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Freddy Golinval Recyclage de régulariser sa situation administrative ;

7. lors de la visite du 5 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique ICPE pour les rubriques concernées ;
- l'exploitant a procédé à la réalisation de mesures acoustiques en deux points, le 23/09/21. L'activité est limitée à une période diurne (7h30 – 16h30). Le rapport conclut à la conformité des émergences mesurées, ces dernières étant inférieures ou égales à 6 dB(A). Il s'avère cependant que la valeur limite d'émergence applicable est de 5 dB(A), le bruit ambiant mesuré étant supérieur à 45 dB(A) pour les deux points. L'émergence mesurée au point n°1 (6,0 dB(A)) n'est donc pas conforme avec la valeur limite d'émergence applicable ;
- les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont ni distinctes, ni repérées. En particulier, les déchets en transit et les déchets traités (cisaille) ne sont pas séparés. L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks de type bornes ou piges. La hauteur d'un dépôt de déchets métalliques, situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation, a été estimée à plus de trois mètres ;
- le sol du site n'est ni étanche, ni incombustible, ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

- le registre des déchets entrants ne comprend pas tous les éléments demandés dans la prescription susvisée, notamment : le code du déchet, les informations demandées concernant le transporteur, les informations demandées concernant le producteur initial du déchet et le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement ;

- Le registre des déchets sortants ne comprend pas tous les éléments demandés dans la prescription susvisée, notamment : le code du déchet, les informations demandées concernant le transporteur, les informations demandées concernant le producteur initial du déchet, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- l'exploitant dispose d'un dispositif portatif de détection de la radioactivité sur site. Aucune valeur n'est enregistrée par ce dispositif ni reportée sur un registre. Le jour de la visite, le dispositif n'était pas sur le site, l'exploitant l'ayant emmené pour remplacer les piles, puis oublié chez lui. Lors de la visite d'inspection, une camionnette a apporté des déchets sur le site et il a été constaté que l'exploitant n'a pas effectué de contrôle de la radioactivité des déchets entrants. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces déchets n'étaient pas susceptibles d'émettre de la radioactivité ou qu'un contrôle de la radioactivité avait été effectué en amont de l'admission ;

- l'exploitant dispose d'un débourbeur-déshuileur afin de traiter ses effluents aqueux. Lors de la visite, il n'a pas été en mesure de présenter :
  - le protocole d'entretien de ce dispositif ;
  - les fiches de suivi du nettoyage de l'équipement ;
  - les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;
- les dernières mesures des rejets aqueux ont été effectuées en 2018 ;

- la réalisation d'un contrôle périodique n'est pas nécessaire lorsque les installations visées par l'obligation de contrôle sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

- ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :
  - article L. 512-11 du code de l'environnement ;
  - articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
  - points 2.7, 3.4, 3.5, 5.2, 5.6 et 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

- ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la gestion des déchets, la pollution des sols et des eaux et la santé du voisinage ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Freddy Golinval Recyclage de respecter les prescriptions et dispositions suivantes :
  - article L. 512-11 du code de l'environnement ;
  - articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
  - points 2.7, 3.4, 3.5, 5.2, 5.6 et 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon – Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement ;
- en réduisant ses activités au seuil de la déclaration et en déposant une ou plusieurs déclaration·s conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 9 mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.) ;
- Dans le cas où il opte pour la réduction des activités, la réalisation de la ou des déclarations sur le site de télédéclaration du gouvernement doit être faite **dans un délai d'un mois.**
  Pour les activités soumises à contrôle périodique, ces contrôles devront être réalisés **dans un délai de trois mois** à compter de la réalisation de la déclaration.

Sauf mention contraire, ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon – Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions :

- du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de 18 mois**, en rendant le sol du site étanche et incombustible et en l'équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

- du point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en réalisant, lors de l'arrivée des déchets sur le site, un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission, et en enregistrant les valeurs mesurées ;

- du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai d'un mois**, en séparant et repérant clairement les zones d'entreposage de déchets en fonction de l'opération réalisée, en disposant de moyens permettant d'évaluer le volume de ses stocks et en réduisant la hauteur des déchets entreposés de manière à respecter la réglementation applicable ;

- du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en mettant en place, pour son débourbeur-déshuileur, un protocole d'entretien de ce

dispositif, des fiches de suivi du nettoyage de l'équipement et en remplissant les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;

- du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en faisant procéder à la mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté précité par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;

- du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, **dans un délai de cinq mois**, en respectant les valeurs réglementaires d'émergence en période diurne ;

- de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en établissant un registre exhaustif des déchets entrants ;

- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, **dans un délai de trois mois**, en établissant un registre exhaustif des déchets sortants ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Freddy Golinval Recyclage.

Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

<u>Annexe 2</u> : Planche photographique

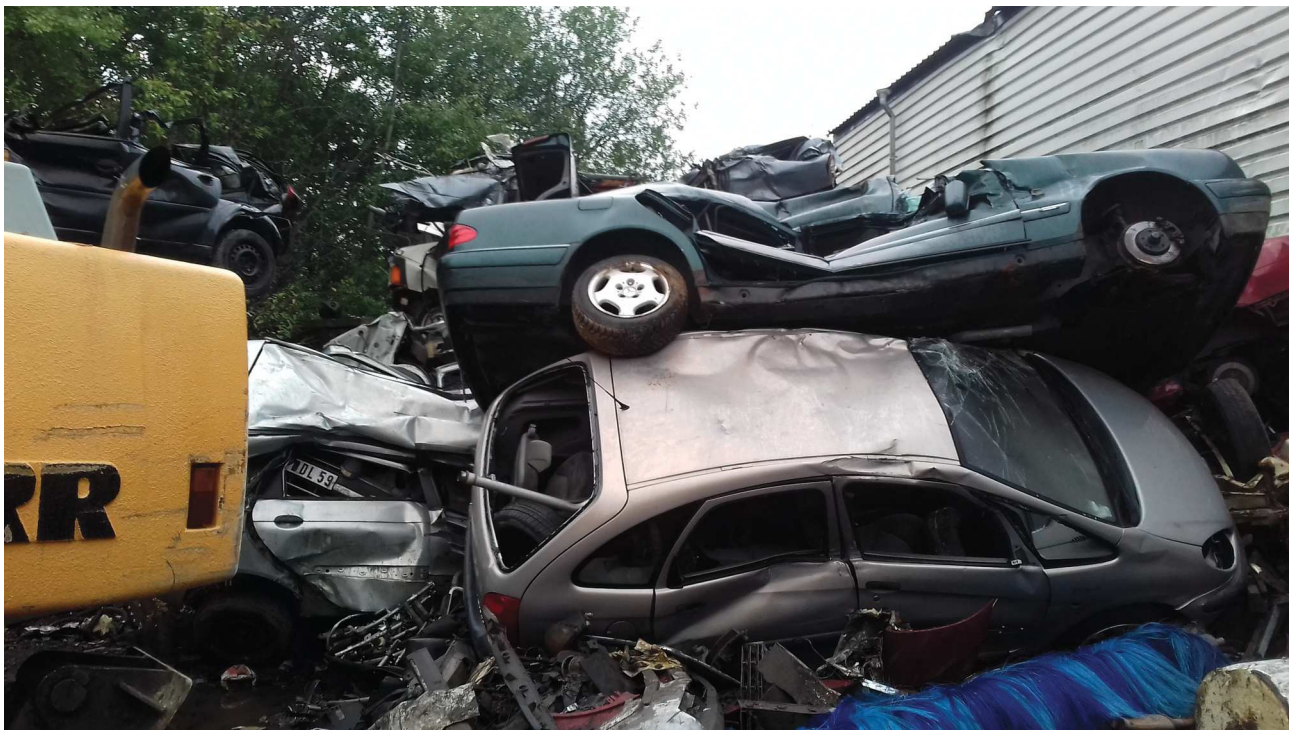

VHU empilés



Hauteur d'entreposage de déchets métalliques supérieure à 3 mètres



Présence de DEEE



Présence de déchets dangereux (batteries)



Sol non étanche



Entreposage de déchets sur des aires non distinctes



Cisaille